

Quelques mots

pour mieux nous comprendre :



VOUS :

Désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, bénéficiaire du service de l'assainissement. L'utilisateur peut être le propriétaire, la copropriété représentée par son syndic ou le locataire et l'occupant de bonne foi.



LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT :

Désigne le service public d'assainissement collectif.



LE RÈGLEMENT DU SERVICE :

C'est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement et de l'abonné. Il s'applique sur le territoire d'Orléans Métropole qui exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2002. En cas de modifications des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'utilisateur du Service de l'Assainissement.



ORGANISATION DU SERVICE :

Le territoire est géré en régie par Orléans Métropole sur les communes en bleu et par un délégataire, la Société d'Exploitation des Réseaux de l'Agglo (SERA), sur les communes en jaune sur la carte ci-dessous :



CHAPITRE 1

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et services apportés à l'utilisateur).

ARTICLE 1.1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement d'Orléans Métropole.

On entend par :

- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **Eaux pluviales, de ruissellement ou d'infiltration** : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sous-sols...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable du service de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques (eaux d'une utilisation autre que domestique, eaux de refroidissement, eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux souterraines, eaux de piscine recevant du public) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

ARTICLE 1.2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.3

LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- Un accueil téléphonique **02 38 78 49 49** et physique **1 rue Jacques Dufrasne 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin**, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h pour effectuer vos démarches et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement.
- Une assistance technique assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par une équipe que vous pouvez joindre :
 - au **06 20 77 81 59** en dehors des horaires d'accueil téléphonique de la direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Énergie pour les communes gérées en régie (cf. Organisation du service, ci-contre),
 - au **09 77 401 907** (24h/24 pour joindre la Société d'Exploitation des Réseaux de l'Agglo (SERA) pour les autres communes. Ce service d'astreinte est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans le réseau.
- Une réponse accusant réception de vos courriers dans un délai maximum de 4 semaines décomptées dès leur réception au siège d'Orléans Métropole.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un déplacement sur site, il sera convenu avec vous d'une date et d'une plage horaire de rendez-vous de 2 heures.
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :
 - l'envoi d'un devis sur demande dans un délai d'environ 20 jours et après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement.

- La réalisation des travaux dans les 2 mois (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et après obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 1.4

LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de 2 mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige.

COORDONNÉES :

Médiation de l'eau,
BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(informations disponibles
sur www.mediation-eau.fr)

ARTICLE 1.5

LA JURIDICTION COMPÉTENTE

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du service de l'assainissement sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

ARTICLE 1.6

LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toutes substances nocives pour les personnes et l'environnement pouvant notamment :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les branchements, les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez notamment pas rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,

- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles ménagères usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfure et tous métaux lourds,
- les produits radioactifs,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- des produits encrassants (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, graisses, peintures, etc.),
- les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage,
- les médicaments,
- les lingettes et autres produits non défilables,
- des effluents qui par leur quantité et leur température porteraient l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés dans les déchetteries intercommunales et les sites spécialisés mis à votre disposition. Pour tout renseignement de cet ordre, vous pouvez contacter la direction de la Gestion des Déchets au **02 38 56 90 00**, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Par ailleurs, pour toute autre situation particulière (concernant les eaux de sources, vidange, eaux usées non domestiques, etc.), renseignez-vous auprès du service de l'assainissement.

REMARQUE :

Ces règles s'appliquent également pour les écoulements sur les voies publiques qui seraient susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions pécuniaires jusqu'à la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet en cas d'urgence ou de danger immédiat. Le service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement et de mettre à la charge du contrevenant les dépenses de tout ordre occasionnées par le non-respect des conditions.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Cas des réseaux publics en servitude : les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages. Ces servitudes font l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 1.7

LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service de l'assainissement peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption de service.

Dans la mesure du possible, le service de l'assainissement vous informe, au moins 2 jours à l'avance, de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

ARTICLE 1.8

LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le service de l'assainissement peut être amené à modifier le réseau de collecte.

Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le service de l'assainissement vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser, à vos frais, des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées - eaux pluviales par exemple).

CHAPITRE 2

VOTRE CONTRAT

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de service de l'assainissement. On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

ARTICLE 2.1

LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà raccordé sur la partie publique et privée au réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement ordinaire.

Vous recevez le règlement du service de l'assainissement et votre contrat prend effet à la même date que votre contrat

d'eau potable (si le branchement est déjà en service).

Pour les nouveaux immeubles, le contrat est souscrit à la même date que votre contrat d'eau potable après mise en service du branchement et acceptation des termes du contrat de déversement ordinaire (cf. Chapitre 5 « Le Branchement »).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez bien évidemment du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 2.2

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement ordinaire avec la même date d'effet. La dernière facture liée au service de l'assainissement sera basée sur le même volume que votre facture d'eau potable.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent sa réception,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

ARTICLE 2.3

CONTRAT D'INDIVIDUALISATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au service de l'assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

CHAPITRE 3

VOTRE FACTURE

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, votre facture est calculée avec une part variable et une part fixe. La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales.

Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné ou sur la base de l'estimatif réalisé par le service de l'eau. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

La part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Conformément à l'article R. 2224-19-3 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4 du même Code, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau

prélevé (la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour) ou d'un forfait annuel de 120 m³, définis par Orléans Métropole.

ARTICLE 3.1

LA PRÉSENTATION DE VOTRE FACTURE

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'un abonnement ou d'une part fixe et d'une part variable dite « redevance d'assainissement » ainsi que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte reversée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La redevance couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La facturation du service est effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et la commune concernée :

- soit dans le cadre d'une facture unique eau potable + assainissement faisant apparaître ou non la rémunération du délégataire suivant le mode de gestion de votre commune ;
- soit par le biais d'une facture spécifique pour l'assainissement faisant apparaître ou non la rémunération du délégataire suivant le mode de gestion de votre commune.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 3.1.1

L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- délibération du Conseil d'Orléans Métropole, pour la part qui est destinée au service de l'assainissement,
- décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. La date de fixation de la redevance d'assainissement, qui est votée par Orléans Métropole, précède le début de la période de consommation (conformément à la législation). Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

Article 3.1.2

LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter le service de l'eau potable ou de l'assainissement qui vous orientera vers les organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez être concerné, après étude des circonstances, par une régularisation de votre situation.

Article 3.1.3

EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement, le service de l'eau potable ou de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

A défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, la redevance est majorée de 25 % conformément à l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3.1.4

LES CAS D'EXONÉRATION, D'ÉCRÊTEMENT ET AUTRE CAS PARTICULIER

► Les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

► Les cas d'écêtement

La législation en vigueur (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) sur les modalités relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur fixe le principe selon lequel « *en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement* ». Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Ainsi, l'application de ce décret conduit à un traitement exclusif par les gestionnaires de l'eau potable des demandes relatives à la facturation en cas de fuites sur canalisations après compteur :

- Soit la facture assainissement est émise par le gestionnaire de l'eau potable auquel cas il applique un écêtement sur la facture d'eau et d'assainissement conformément aux modalités de calcul prévues par la réglementation en vigueur ;
- Soit la facture assainissement est émise par le service assainissement ou son délégataire assainissement auquel cas le gestionnaire de l'eau potable doit fournir les écêtements à accorder.

► Autre cas particulier

En dehors des demandes instruites dans le cadre de la réglementation sur les écêtements, les demandes de remises gracieuses de dette doivent faire l'objet d'une instruction par Orléans Métropole sur le territoire en régie et d'une instruction conjointe entre Orléans Métropole et son délégataire sur le territoire délégué.

CHAPITRE 4

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement. Techniquement, il se traduit par la construction d'un branchement (chapitre 5 « Le Branchement » ci-après).

ARTICLE 4.1

LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du service de l'assainissement d'Orléans

Métropole pour le territoire en régie ou auprès de son délégataire sur le territoire délégué. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

ARTICLE 4.2

LES OBLIGATIONS

ARTICLE 4.2.1

LES OBLIGATIONS DES USAGERS DOMESTIQUES

► Pour les eaux usées domestiques

Les réseaux publics sont conçus pour recevoir les eaux usées de la plupart des habitations par voie gravitaire. Toutefois, dans le cas d'habitations ou d'aménagements placés en contrebas des voies publiques, le raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de dispositifs

de pompage, à la charge exclusive du propriétaire. Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique. Lorsque l'immeuble est édifié postérieurement à l'implantation du réseau, le raccordement doit être immédiat.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau, vous pouvez être astreint, par décision d'Orléans Métropole, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, tant que vos installations ne sont pas raccordées.

Au terme du délai de 2 ans de la date de mise en service du réseau, si vos instal-

lations ne sont toujours pas raccordées, vous pouvez être astreint, par décision d'Orléans Métropole, au paiement d'une somme perçue par le service de l'assainissement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement sous réserve de disposer d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Par ailleurs si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement suivant avis du Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC), vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de 10 ans à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est alors délivrée par le service assainissement ou arrêté du Président d'Orléans Métropole.

► Pour les eaux pluviales

L'obligation de raccordement opposable aux propriétaires d'immeubles concerne la seule collecte des eaux usées, les eaux pluviales ne sont, en revanche, pas soumises à une obligation générale de collecte.

Le service assainissement se réserve le droit de limiter ou d'interdire tout rejet sur ses équipements. Il pourra également fixer des seuils de qualité de rejet à atteindre. Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété et/ou à l'atteinte des seuils de qualité sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser, sur l'unité foncière, les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Toute construction neuve ou réhabilitée et installation nouvelle, autorisées à être raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales, doivent répondre aux prescriptions du règlement de l'autorité compétente pour ce qui concerne les raccordements sur les collecteurs communautaires.

Tout rejet sur des fonds privés, qui à l'aval se rejette dans un réseau communautaire, devra faire l'objet d'une autorisation notariée (tenue à la disposition du service) et devra se faire à débit régulé, selon les prescriptions du service.

Par définition, les fossés des voies publiques ne peuvent pas être considérés comme un point de raccordement des eaux pluviales des parcelles privées. Tout rejet dans un fossé lui-même se rejetant dans un réseau communautaire devra

être autorisé par son gestionnaire. Ce rejet devra être, dans tous les cas, régulé selon les prescriptions du service.

ARTICLE 4.2.2

LES OBLIGATIONS DES USAGERS NON DOMESTIQUES (INDUSTRIELS)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service de l'assainissement. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spéciale est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Selon votre activité, des prescriptions spécifiques pourront être formulées par le service pour les rejets des eaux pluviales.

ARTICLE 4.2.3

CAS DES PISCINES

Cas où il existe un réseau séparatif eaux usées / eaux pluviales

« Les eaux de vidange de la piscine pourront être déversées dans le réseau d'eaux pluviales après neutralisation de l'agent désinfectant (arrêt du traitement désinfectant pendant 3 jours avant vidange). Les eaux de lavage de filtres devront obligatoirement être déversées dans le réseau d'eaux usées ».

Cas où il existe un réseau unitaire

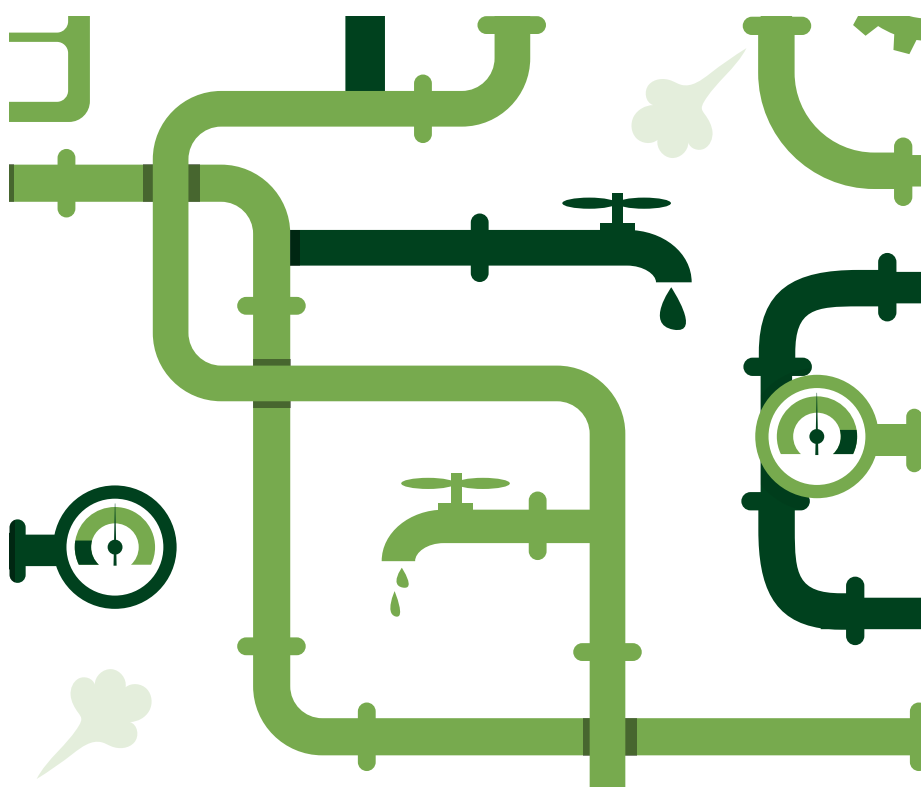
« Les eaux de vidange de la piscine pourront être déversées dans le réseau unitaire après neutralisation de l'agent désinfectant (arrêt du traitement désinfectant pendant 3 jours avant vidange). Les eaux de lavage de filtres devront obligatoirement être déversées dans le réseau unitaire ».

Cas où il existe uniquement un réseau d'eaux usées strict

« Le déversement des eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux usées est interdit. Par conséquent, l'utilisateur est libre du choix des moyens de vidange de la piscine : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété,... (sans toutefois porter préjudice aux parcelles des propriétaires voisins). Le déversement en pleine nature peut constituer une infraction au titre du Code de l'Environnement. Par contre, les eaux de lavage des filtres devront obligatoirement être déversées dans le réseau d'eaux usées. »

Cas où il n'existe aucun réseau : système en assainissement non collectif

« L'utilisateur est libre du choix des moyens de vidange de la piscine : recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété,... (sans toutefois porter préjudice aux parcelles des propriétaires voisins). Le déversement en pleine nature peut constituer une infraction au titre du Code de l'Environnement. Par contre, les eaux de lavage des filtres devront obligatoirement être envoyées en centre de traitement agréé ».



CHAPITRE 5

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

ARTICLE 5.1

LA DESCRIPTION DE VOTRE BRANCHEMENT

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence dudit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé.
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

ARTICLE 5.2

L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Raccordement d'un immeuble à un réseau existant

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire géré en régie ou son délégataire sur le territoire délégué.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Le service de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire géré en régie ou son délégataire sur le territoire délégué détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise de votre choix, sous votre contrôle et celui du service de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire géré en régie ou de son délégataire sur le territoire délégué et en se conformant aux prescriptions techniques du service de l'assainissement et le cas échéant au règlement de voirie de la commune.

Le service de l'assainissement d'Orléans

Métropole sur le territoire géré en régie ou son délégataire sur le territoire délégué est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la bonne exécution des travaux.

Raccordement d'un immeuble à un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété d'Orléans Métropole.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales ou certaines catégories d'eaux usées, le service de l'assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, etc.) ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. Le service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

ARTICLE 5.3

LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, déplacement de mobiliers urbains, etc.) sont à votre charge dans le respect du règlement de voirie.

Le service de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire géré en régie ou son délégataire sur le territoire délégué établit préalablement un devis à la demande en appliquant les tarifs fixés par Orléans Métropole. Vous pouvez également contacter l'entreprise de travaux de votre choix, pour autant que cette dernière s'engage à respecter les textes en vigueur et notamment le règlement de voirie. Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation.

Si, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il est autorisé à vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Pour toute nouvelle construction ou nouveau déversement (liée ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de votre propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le service de l'assainissement vous demandera une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de Finances rectificative.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'applique également pour les eaux usées assimilées domestiques.

Le montant de cette participation est fixé et actualisé par délibération du Conseil Communautaire d'Orléans Métropole.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement de branchement.

ARTICLE 5.4

L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Les canalisations et ouvrages en domaine privé sont à votre charge (entretien et renouvellement). L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public est à la charge du service de l'assainissement.

Les évacuations d'eaux pluviales qui s'écoulent directement au fil d'eau de la chaussée (« gargouille ») ainsi que les grilles de seuil situées sur le domaine public sont considérées également comme « raccordement » ; leur entretien et leur renouvellement ne sont donc pas à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où le regard de branchement est situé sous le domaine public, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public est à la charge du service de l'assainissement. Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base du coût des travaux.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service de l'assainissement.

ARTICLE 5.5

LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

CHAPITRE 6

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement). S'il n'existe pas de regard de branchement, le service interviendra jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 6.1

LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes des gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété **contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public**, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, clapet anti-retour, etc.). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.).
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Assurer l'accessibilité des descentes des gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'au regard de branchement. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les propriétaires ou leurs représentants ainsi que les locataires devront donner ou faire donner aux agents d'Orléans Métropole ou aux agents de la Délégation du Service Public toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définies ci-dessus, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux et fournir les justificatifs. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée gratuitement par le service de l'assainissement.

ATTENTION :

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres, etc.). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est-à-dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte. Ces travaux sont à vos frais. Vous devez ensuite informer le service de l'assainissement de la fin des travaux et fournir les justificatifs.

A défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité après dépassement du délai.

Les sommes dues pour défaut de raccordement et correspondant à la majoration de 100 % de la redevance assainissement sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance assainissement ; ceci lorsque les travaux nécessaires à la mise en conformité ne sont pas réalisés à l'issue du délai imparti et à la suite d'une mise en demeure. Le propriétaire est alors averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette majoration ne peut être appliquée aux locataires éventuels, sauf clause particulière dans le bail de location.

ARTICLE 6.2

L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT DE VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement mais uniquement au propriétaire.

Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 6.3

LE CAS DES RÉTROCESSIONS D'OUVRAGES PRIVÉS

Toute intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune, Orléans Métropole et l'aménageur ou l'association syndicale.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Pour cela, le service de l'assainissement demandera un certain nombre d'éléments à l'aménageur (plans de récolement des installations, inspections vidéo, tests d'étanchéité, etc.).

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais de l'aménageur ou de l'association syndicale.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés.

CHAPITRE 7

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous lie au service de l'assainissement.

ARTICLE 7.1 LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 7.2 LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire d'Orléans Métropole. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service de l'assainissement.

ARTICLE 7.3 L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du service de l'assainissement et tous les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal d'Orléans Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement. **Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 16 juin 2016.**

Le PRÉSIDENT,

ANNEXE

Pour toute demande de raccordement au réseau d'eaux usées, vous devez contacter Orléans Métropole ou son exploitant sur le territoire délégué (coordonnées en page 1) qui vous adressera les documents nécessaires :

CONTRAT DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

ORLÉANS MÉTROPOLE

Je soussigné (nom et prénom) :
Demeurant (adresse complète du domicile habituel) :

Téléphone domicile :
Téléphone bureau :
Agissant en qualité de :
Nom du locataire (éventuel) :
Demande pour l'immeuble sis à :
Section :

> **Le branchement au réseau d'eaux usées** (n° de compteur d'eau potable) :

Le(s) branchement(s) sera(ont) raccordé(s) au(x) réseau(x) existant(s) selon le schéma remis par le service assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué que vous voudrez bien annexer à la présente convention.

Je m'engage à me conformer en tout point au présent règlement du service assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à me conformer en tout point à ses prescriptions.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules les eaux usées domestiques seront déversées au réseau, à l'exclusion des produits visés à l'article 1.6 du règlement du service de l'assainissement.

> **Date des travaux de raccordement** :

Je m'engage à informer le service assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il puisse contrôler leur bonne exécution.

Fait à : Le :
Signature :

CADRE RÉSERVÉ

Cadre réservé au service de l'assainissement d'Orléans Métropole sur le territoire en régie ou son délégataire sur le territoire délégué.

☐ Avis de passage distribué le :
☐ Rendez-vous pris pour le :
Contrôle du branchement effectué le :
Réserves éventuelles :
Levée réserves par une contre visite effectuée le :

☐ CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT
☐ NON-CONFORMITÉ DU BRANCHEMENT

Cachet :

Signature :

ORLÉANS MÉTROPOLE

5 Place 6 Juin 1944
CS 95801
45058 Orléans Cedex 1
02 38 78 75 75

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU ET DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE

1 rue Jacques Dufrasne
45380 La Chapelle Saint Mesmin
02 38 78 49 49 • infos.assainissement@orleans-metropole.fr
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

ORLÉANS
MÉTROPOLE

www.orleans-metropole.fr

#OrleansMetropole  